

Question Martin Tschopp
Pratique d'autorisation pour les entreprises
de sécurité et de surveillance dans
le canton de Fribourg

N° 892.05

Question

De nombreux bars, discos et autres lieux fréquentés essentiellement par des jeunes, ainsi que d'autres bâtiments publics à Fribourg font l'objet en soirée de contrôles et de surveillance par des entreprises privées de sécurité.

Suite à diverses plaintes, je me demande si le personnel de ces entreprises est suffisamment formé pour exercer cette fonction importante, et je me demande également si les entreprises en question sont organisées de manière adéquate. Les provocations émanant de ce personnel ainsi que même des violences physiques ont été signalées ces derniers temps. On a aussi constaté des comportements de type raciste, notamment par la discrimination de personnes ayant des opinions non conformes ou portant des vêtements particuliers.

Dans certains cas, la police a été avertie et s'est présentée sur place, mais selon les déclarations des policiers, ceux-ci ne pouvaient rien faire, alors même qu'ils étaient conscients des problèmes.

Je demande dès lors au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Les entreprises de sécurité qui exercent des tâches de surveillance ou de sécurité dans notre canton sont-elles soumises à une autorisation et, le cas échéant, quelles sont les conditions pour l'octroi d'une telle autorisation (loi, ordonnance, formation, réputation, autorisation pour personnel étranger, port d'armes ou de bâtons tactiques etc.)?
- Les entreprises en question et leur personnel font-ils l'objet de contrôles périodiques portant sur les conditions d'octroi, par exemple lorsque la police est saisie de plaintes?
- Quelles sont les possibilités d'agir pour le canton lorsqu'une entreprise particulière fait l'objet de plaintes répétées?
- Les entreprises de sécurité exercent-elles aussi des fonctions policières dans le canton de Fribourg?
- Dispose-t-on d'une liste des entreprises de sécurité privées au bénéfice d'une autorisation d'exercer des fonctions policières dans le canton de Fribourg, semblable à la liste publique tenue dans le canton de Thurgovie?

Le 31 octobre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Le canton de Fribourg a adhéré, en 1997, au concordat sur les entreprises de sécurité adopté le 18 octobre 1996 par la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police. Il s'est ainsi doté, depuis quelques années déjà, des moyens légaux de répondre aux préoccupations du député Martin Tschopp. Ce concordat sur les entreprises de sécurité (RSF 559.6), appliqué à satisfaction dans l'ensemble des cantons romands, tient en effet pleinement compte des risques engendrés par l'exercice de professions liées à la sécurité privée. Il garantit en outre avec efficacité une séparation entre les sphères d'activité des sociétés de sécurité et

celles des agents de l'ordre et de la sécurité publics. Il offre enfin un régime légal uniformisé, destiné à un marché flexible s'exerçant très largement au-delà des frontières d'un seul canton.

Cette législation intercantonale s'applique à toutes les activités de surveillance ou de garde de biens mobiliers ou immobiliers, de surveillance des personnes ainsi qu'au transport de sécurité de biens ou de valeurs. Les tâches de surveillance et de protection exercées par le personnel engagé par une personne physique ou morale au seul profit de celle-ci n'entrent en revanche en principe pas dans le champ d'application du concordat. Le canton de Fribourg a néanmoins d'emblée prévu une exception pour les personnes chargées du maintien de l'ordre dans les établissements publics, en introduisant dans ses dispositions d'exécution une procédure d'autorisation d'engager ce personnel. Il a pris en compte dans ce contexte l'impérieuse nécessité de confier à des personnes intègres la délicate fonction de maîtriser le flux et le comportement de la clientèle de bon nombre de lieux de divertissement.

Fort de ces considérations générales, le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées.

1. Un système d'autorisation à plusieurs niveaux a été instauré par le concordat. Une autorisation d'exploiter est tout d'abord délivrée à l'entreprise de sécurité, par l'entremise de son responsable. Une autorisation d'engager du personnel est ensuite accordée à l'entreprise pour chacun de ses agents. Un régime d'autorisation est également prévu pour les agents de sécurité d'entreprises sises dans des cantons non concordataires qui désireraient pratiquer dans l'espace concordataire. Une autorisation est enfin nécessaire pour utiliser un chien dans le cadre d'activités visées par le concordat.

Les conditions ressortent clairement des articles 8 à 10 du concordat et diffèrent selon que la demande porte sur l'activité d'un responsable d'entreprise de sécurité ou d'un agent de cette dernière. Les principales exigences, revues au cours de l'été 2003 dans un sens plus strict, concernent pour l'un comme pour l'autre des garanties d'honorabilité, l'obligation d'être solvables et de ne pas avoir d'actes de défaut de biens. Pour le responsable d'entreprise a également été prévu un examen relatif à la connaissance de la législation applicable en la matière, ainsi que l'obligation de garantir à son personnel une formation continue. L'achat et le port d'armes dans l'exercice d'une activité de sécurité sont en outre régis par une législation spéciale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

2. Faute de moyens concrets, les entreprises de sécurité et leurs agents ne font pas l'objet de contrôles systématiques. A intervalles réguliers, le Service de la police du commerce est par contre tenu de procéder à un réexamen des dossiers lors du renouvellement des autorisations ordinairement délivrées pour quatre ans. La Police cantonale collabore également à l'application du concordat et est chargée à ce titre de contrôler sur le terrain, en particulier dans les établissements publics, la légitimité des agents de sécurité en exercice.
3. En cas de plainte, les autorités compétentes disposent concrètement de deux moyens d'intervention. Sur le plan administratif, l'agent concerné ou son responsable peuvent faire l'objet d'un avertissement. Des plaintes répétées, ou la gravité des faits constatés peuvent en outre donner lieu à une décision de révocation de l'autorisation. Sur le plan pénal, une dénonciation peut être adressée au juge. Une violation des dispositions concordataires est, le cas échéant, sanctionnée au terme de l'enquête, conformément à la législation en place.
4. Les entreprises de sécurité n'exercent pas, au niveau cantonal, des fonctions policières. La seule exception a trait à du personnel d'appoint engagé pour du gardiennage de nuit aux Etablissements de Bellechasse et dans une prison de district. Au niveau communal en revanche, une telle délégation existe sous la forme d'un mandat de droit public. La Direction de la sécurité et de la justice a élaboré sur cette question une directive à l'intention des communes intéressées. Ce document dresse une check-liste des conditions et modalités à respecter. Il est à cet égard primordial que les tâches confiées soient décrites avec précision et qu'elles se distinguent de celles qui impliquent l'usage de la force publique et relevant de la seule compétence de la Police cantonale.

5. A l'instar de tous les cantons concordataires, le canton de Fribourg dispose d'une liste officielle des entreprises de sécurité agréées, dont le siège se situe sur son territoire ou dont les agents ou certains d'entre eux sont au bénéfice d'une autorisation d'exercer.

Fribourg, le 24 janvier 2006